
Ville de Trois-Rivières

Projet de Règlement n° 40 / 2023 sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction du génie, la Direction de la gestion des eaux et des immeubles, la Direction des Technologies de l'information ou la Direction des travaux publics

CHAPITRE I

DEMANDE DE SERVICES

1. Une personne qui souhaite que la Ville lui rende l'un des services mentionnés aux articles 2, 3 et 4 doit en faire la demande par écrit à la Division – gestion du territoire de la Direction de l'aménagement et développement durable et acquitter, à ce moment, tous les frais qui y sont prévus. Ceux-ci ne sont pas remboursables, en totalité ou en partie.

Une personne qui souhaite que la Ville lui rende l'un des services mentionnés à l'article 6 doit en faire la demande à la Direction des travaux publics et s'engager par écrit à acquitter les frais qui y sont prévus et les frais d'administration qui pourraient lui être facturés.

Une personne qui souhaite obtenir des données en vertu de l'article 30 doit en faire la demande à la Direction des technologies de l'information et acquitter, à ce moment, tous les frais qui y sont prévus.

CHAPITRE II

FRAIS EXIGIBLES POUR DIVERS SERVICES

2. Les frais exigibles pour les services ci-après décrits sont les suivants :

- 1° pour le sciage d'une bordure de rue :
 - a) en béton de ciment : 29 \$ le m lin.;
 - b) en granite : 29 \$ le m lin.;
- 2° pour la reconstruction d'une bordure de rue : 158 \$ le m lin.;
- 3° pour la reconstruction d'un trottoir : 270 \$ le m lin.;
- 4° pour la reconstruction d'une entrée en béton bitumineux entre une bordure de rue et un trottoir : 93 \$ le m²;
- 5° pour la réfection d'une pelouse et la pose de tourbe : 16 \$ le m².

3. Les frais exigibles pour les services ci-après décrits sont les suivants :

- 1° travaux d'éradication d'un arbre et transport de ses débris demandés par une personne ou rendus nécessaires à la suite d'autres travaux qu'elle a demandés :

a) 1 003 \$ pour un arbre d'un diamètre inférieur à 15 cm incluant le remplacement;

b) 2 062 \$ pour l'éradication un arbre d'un diamètre égal ou supérieur à 16 cm, mais inférieur à 50 cm incluant le remplacement;

c) 3 099 \$ pour un arbre d'un diamètre égal ou supérieur à 51 cm, mais inférieur à 90 cm incluant le remplacement;

d) 4 726 \$ pour un arbre d'un diamètre égal ou supérieur à 91 cm ;

2° 3 105 \$ pour le déplacement d'un lampadaire installé sur une base de béton;

3° 1 689 \$ pour le déplacement d'un lampadaire installé sur un poteau de bois.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le diamètre d'un arbre doit être mesuré à 50 cm au-dessus du niveau normal du sol.

4. Les frais exigibles pour les services ci-après décrits sont les suivants :

1° 50 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 \$ par mois, pour les travaux permettant à une personne de s'approvisionner en eau à partir d'une borne d'incendie;

2° 6 210 \$ pour le déplacement d'une borne d'incendie à 3 m ou moins ;

3° 16 672 \$ pour le déplacement d'une borne d'incendie à plus de 3 m ;

4° pour les travaux de raccordement, renouvellement ou déplacement d'une conduite d'eau en cuivre ou en polyéthylène réticulé :

a) pour un immeuble entièrement résidentiel :

i) 1 445 \$ lorsque son diamètre est de 19 mm;

ii) 1 756 \$ lorsque son diamètre est de 25 mm;

iii) 2 523 \$ lorsque son diamètre est de 38 mm;

iv) 3 104 \$ lorsque son diamètre est de 50 mm;

b) pour tout autre immeuble : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service;

5° pour les travaux de raccordement, renouvellement ou déplacement d'une conduite d'eau en fonte ou en polychlorure de vinyle :

a) pour un immeuble entièrement résidentiel :

i) 14 509 \$ lorsque son diamètre est de 100 mm;

ii) 13 853 \$ lorsque son diamètre est de 150 mm;

iii) 16 880 \$ lorsque son diamètre est de 200 mm;

b) pour tout autre immeuble : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service;

6° pour les travaux de raccordement, renouvellement ou déplacement d'une conduite d'égout en polychlorure de vinyle :

a) pour un immeuble entièrement résidentiel :

i) 1 312 \$ lorsque son diamètre est de 100 mm;

ii) 1 169 \$ lorsque son diamètre est de 125 mm;

iii) 1 747 \$ lorsque son diamètre est de 150 mm;

iv) 1 595 \$ lorsque son diamètre est de 200 mm;

v) 2 617 \$ lorsque son diamètre est de 250 mm;

b) pour tout autre immeuble : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service;

7° le coût estimé par la Ville pour les travaux de raccordement, renouvellement ou déplacement d'une conduite d'égout en béton de ciment armé pour un immeuble lorsque son diamètre est de 300 mm ou plus;

8° travaux d'excavation :

a) pour un immeuble entièrement résidentiel :

i) 6 888 \$ lorsqu'ils visent une conduite d'eau;

ii) 7 497 \$ lorsqu'ils visent une conduite d'égout pluvial ;

iii) 7 497 \$ lorsqu'ils visent une conduite d'égout sanitaire ;

b) pour tout autre immeuble : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service;

9° pour les travaux de réfection de branchement d'égout par gainage, incluant la partie privée du branchement : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service;

10° pour les travaux d'abandon d'un branchement de service d'eau ou d'un branchement de service d'égout non effectués en même temps que les travaux prévus aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du présent alinéa : 10 421 \$;

11° pour les travaux de remplacement d'une bouche à clé de branchement, brisée autrement que par l'usure normale, nécessitant des travaux de creusage : les coûts supportés par la Ville pour rendre ce service;

12° pour les travaux de réfection découlant du raccordement, renouvellement ou déplacement d'une conduite d'eau ou d'égout incluant la réparation du gazon, lorsque requise :

a) 6 010 \$ lorsqu'il s'agit d'une chaussée revêtue d'un enrobé bitumineux;

b) 2 183 \$ lorsqu'il y a un trottoir;

c) 1 047 \$ lorsqu'il a une bordure de rue;

d) 454 \$ lorsqu'il a un engazonnement;

13° pour les travaux d'installation d'un regard d'égout : les coûts estimés par la Ville pour rendre ce service.

14° pour les travaux impliquant de la signalisation :

a) 633 \$ sur les rues locales;

b) 4 651 \$ sur les rues collectrices et artères. »

Lorsqu'ils sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 14 mai inclusivement de l'année qui suit, des frais de 5 122 \$ s'ajoutent à ceux prévus pour les travaux visés sur rues locales aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

Lorsqu'ils sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 14 mai inclusivement de l'année qui suit, des frais de 17 198 \$ s'ajoutent à ceux prévus pour les travaux visés sur rues collectrices et artères aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

Lorsqu'ils sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 14 mai inclusivement de l'année qui suit, des frais de 5 122 \$ par tranchée s'ajoutent à ceux prévus pour les travaux visés sur rues locales aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 8° du premier alinéa.

Lorsqu'ils sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 14 mai inclusivement de l'année qui suit, des frais de 17 198 \$ par tranchée s'ajoutent à ceux prévus pour les travaux visés sur rues collectrices et artères aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 8° du premier alinéa.

Lorsque les travaux visés au paragraphe 8° du premier alinéa concernent plus d'une des conduites mentionnées à ses sous-paragraphes a) et b), les frais exigibles sont le plus élevé des montants qui y sont prévus à l'égard des conduites faisant l'objet des travaux.

À moins d'exécuter un contrat pour la Ville ou de prolonger ses réseaux d'aqueduc ou d'égout dans un projet de construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel et sous réserve du paragraphe 1° du premier alinéa, une personne ne peut s'approvisionner en eau à partir d'une borne d'incendie.

5. Quiconque contrevient au cinquième alinéa de l'article 4 est passible d'une amende de 1 000 \$.

Pour une première récidive, l'amende prévue au premier alinéa est de 1 500 \$.

Pour toute autre récidive, l'amende prévue au premier alinéa est de 2 000 \$.

6. Les frais exigibles pour les services ci-après décrits sont les suivants :

1° travaux de repérage et d'ajustage, d'ouverture et/ou de fermeture ou de réparation d'une vanne d'eau : 255 \$ lorsque les personnes qui les exécutent effectuent, à cette occasion, des heures supplémentaires;

2° 356 \$ pour effectuer un test de débit d'eau et de pression du réseau d'eau potable;

3° travaux sur une conduite d'égout, qui n'appartient pas à la Ville, effectués par des personnes payées au taux régulier :

a) 315 \$ la fois pour une inspection effectuée à l'aide d'une caméra;

b) 473 \$ la fois pour un débouchage;

c) 631 \$ la fois pour une inspection effectuée à l'aide d'une caméra et d'un débouchage.

Lorsqu'ils sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 14 mai inclusivement de l'année qui suit, des frais de 95 \$ s'ajoutent à ceux prévus pour les travaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

Lorsque les travaux mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa nécessitent des travaux de creusage, les frais exigibles correspondent alors aux coûts supportés par la Ville pour rendre l'ensemble des services en cause.

7. Lorsqu'une personne demande que la Direction concernée lui rende un service sur ou dans un immeuble faisant partie d'un projet intégré, les frais exigibles pour le service en cause sont les coûts supportés par la Ville pour le rendre plus 15 % à titre de frais d'administration.

Pour les fins du présent article, on entend par :

« **projet intégré** » : Regroupement de bâtiments principaux formant un ensemble composé de plusieurs lots et partageant un accès privé à une rue publique. Un projet intégré est minimalement composé d'un lot commun servant de voie d'accès privé et de lots inclus. Un projet intégré peut également comporter des infrastructures en commun, notamment des aires de stationnement, des parcs ou des réseaux d'utilité publique.

« **lot inclus** » : Lot compris dans un projet intégré et réservé à la construction d'un bâtiment principal.

8. Les frais exigibles pour la disposition des eaux de procédés et des eaux de lixiviât, ci-après appelées des eaux usées, sont les suivants et cumulatifs:

1° pour l'ouverture d'un dossier de rejet : 750 \$ annuellement par demande et non remboursables;

2° pour le droit d'élimination au volume:

a) 240 \$ le chargement pour les eaux usées qui proviennent de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

b) 480 \$ le chargement pour les eaux usées qui proviennent de l'intérieur du territoire de la Ville;

c) 720 \$ le chargement pour les eaux usées qui proviennent de l'extérieur du territoire de la Ville;

3° pour le droit de rejet en regard des paramètres d'eaux usées:

a) 0,22 \$, le kg de DBO₅, quand elles se situent au-delà de 300 mg/l ou 0,22 \$, le kilogramme de DCO, quand elles se situent au-delà de 600 mg/l. Pour fins de tarification, la DCO est comparée à la valeur du double de la DBO₅ et la plus grande valeur des deux est retenue;

b) 0,17 \$, le kg de matières en suspension (MES), quand leur concentration se situe au-delà de 300 mg/l;

c) 0,80 \$, le kg de phosphore, quand sa concentration se situe au-delà de 10,0 mg/l;

d) 0,80 \$, le kg de composé phénolique, quand sa concentration se situe au-delà de 1,0 mg/l;

e) 0,90 \$, le kg d'azote Kjeldahl, quand sa concentration se situe au-delà de 100 mg/l.

9. Lorsqu'une personne demande que la Direction des travaux publics lui rende un service pour lequel aucun droit n'est fixé dans le présent chapitre, les frais exigibles dans ces circonstances sont les coûts supportés par la Ville pour rendre le service en cause plus 15 % à titre de frais d'administration.

10. Les frais exigibles prévus dans le présent chapitre s'additionnent, le cas échéant, les uns aux autres.

De plus, ils s'ajoutent, le cas échéant, à ceux prévus à tout règlement adopté par le gouvernement en vertu des articles 11 et 155 paragraphes 1^o et 2^o de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou toute autre loi qui la remplace.

CHAPITRE III

DÉVERSEMENT DE LA NEIGE DANS LES LIEUX D'ÉLIMINATION AMÉNAGÉS À CETTE FIN

SECTION I

DÉFINITIONS

11. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **site de la rue Bellefeuille** » : le lieu d'élimination de la neige aménagé à cette fin sur les lots 2 058 398 et 2 295 357 du cadastre du Québec et qui est situé au 3600 de la rue Bellefeuille;

« **site de la rue Napoléon** » : le lieu d'élimination de la neige aménagé à cette fin sur le lot 2 853 536 du cadastre du Québec et qui est situé au 10 de la rue Napoléon;

« **site du boulevard Industriel** » : le lieu d'élimination de la neige aménagé à cette fin sur le lot 2 016 959 du cadastre du Québec et qui est situé au 8180 du boulevard Industriel;

« **site de la rue J.-Réal-Desrosiers** » : le lieu d'élimination de la neige aménagé à cette fin sur le lot 2 302 543 du cadastre du Québec et qui est situé au 400 de la rue J.-Réal-Desrosiers.

SECTION II

SITE DE LA RUE NAPOLÉON

12. Seule la neige provenant d'immeubles appartenant à la Ville peut être déversée sur le site de la rue Napoléon.

13. La conductrice ou le conducteur d'un véhicule léger ou lourd qui pénètre sur le site de la rue Napoléon est tenu de se conformer à la signalisation qui s'y trouve, aux instructions apparaissant sur les affiches qui y ont été installées, aux directives verbales et à la gestuelle de la préposée ou du préposé de la Ville chargé d'en assurer la sécurité et une exploitation ordonnée.

La préposée ou le préposé peut immédiatement expulser de ce site la conductrice ou le conducteur qui néglige ou refuse de se conformer à telles signalisations, instructions, directives ou gestuelles et lui en interdire l'accès pour une période de 24 heures.

14. Est passible d'une amende de 100 \$, la conductrice ou le conducteur d'un véhicule léger ou lourd qui :

- 1° pénètre sur le site de la rue Napoléon alors qu'il est fermé;
- 2° pénètre sur le site de la rue Napoléon sans être lié à la Ville par un contrat de déneigement;
- 3° y obstrue, de quelques façons que ce soit, la circulation des véhicules légers ou lourds;
- 4° entrave, de quelques façons que ce soit, l'exploitation de ces sites;
- 5° néglige ou refuse de se conformer à un ordre d'expulsion ou à une interdiction d'accès à ces sites qui lui a été signifié en vertu du deuxième alinéa de l'article 13;
- 6° y déverse de la neige ailleurs que sur la partie spécifiquement aménagée comme lieu d'élimination; ou
- 7° y déverse de la neige qui ne provient pas d'un immeuble appartenant à la Ville.

À chaque fois qu'elle ou qu'il pénètre sur ce site, la conductrice ou le conducteur est passible d'autant d'amendes que le nombre d'infractions qu'elle ou qu'il a commises aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa.

SECTION III

SITES DE LA RUE BELLEFEUILLE, DU BOULEVARD INDUSTRIEL ET DE LA RUE J.-RÉAL-DESROSIERS

15. Seule la neige provenant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville peut être déversée sur les sites de la rue Bellefeuille, du boulevard Industriel et de la rue J.-Réal-Desrosiers.

16. Sur ces sites, le volume ci-après indiqué est réservé exclusivement au déversement de la neige provenant d'immeubles situés sur le territoire de Trois-Rivières, mais n'appartenant pas à la Ville :

- 1° le site du boulevard Industriel : au moins 150 000 m³;
- 2° le site de la rue Bellefeuille : au moins 115 000 m³;
- 3° le site de la rue J.-Réal-Desrosiers : au moins 50 000 m³.

Une fois le volume atteint à l'égard d'un site, la Ville peut y refuser les chargements de neige provenant de tels immeubles et les diriger vers un autre site.

La Ville utilise le reste du volume disponible de ces sites pour déverser de la neige provenant d'immeubles lui appartenant.

17. Les frais exigibles pour déverser un chargement de neige aux sites de la rue Bellefeuille, du boulevard Industriel ou à de la rue J.-Réal-Desrosiers sont les suivants :

- 1° 19 \$ pour un véhicule léger;
- 2° 19 \$ pour un véhicule lourd de deux essieux;
- 3° 29 \$ pour un véhicule lourd de trois essieux;
- 4° 37 \$ pour un véhicule lourd de quatre essieux;
- 5° 53 \$ pour un véhicule lourd de cinq essieux;
- 6° 75 \$ pour un véhicule lourd de six essieux ou plus.

18. Lorsque, pour une raison quelconque, la Ville ferme l'un ou l'autre des trois sites identifiés à l'article 15 et qu'elle dirige, vers un autre site, une personne désirant déverser de la neige, les frais alors exigibles pour déverser son chargement de neige à cet autre site sont ceux qui auraient été exigibles s'il avait été déversé au site fermé.

19. La personne qui désire déverser de la neige aux sites de la rue Bellefeuille, du boulevard Industriel ou de la rue J.-Réal-Desrosiers doit, au préalable, en faire la demande à la Direction des travaux publics ou à la ou au gestionnaire du site, selon le cas, en y remplissant, signant et remettant le formulaire d'engagement apparaissant sur l'annexe I et le formulaire d'enregistrement des véhicules apparaissant sur l'annexe II.

20. À la réception des documents visés à l'article 19 et paiements des frais exigibles, la personne qui les a remis reçoit une puce d'identification par radiofréquence et un numéro d'identification.

La puce d'identification doit être scellée au véhicule auquel elle correspond et le numéro d'identification doit être apposé en haut et au centre de son pare-brise.

La puce comprend un code permettant de rattacher son utilisation à la personne au bénéfice de qui elle a été émise.

Une puce est valide pour la période du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante.

21. La personne au bénéfice de qui a été émise la puce d'identification par radiofréquence assume seule la responsabilité découlant de sa perte, de son vol ou de son usage.

Il lui appartient de prendre les mesures qui lui semblent opportunes pour éviter qu'elle ne soit utilisée frauduleusement.

22. En y pénétrant, la conductrice ou le conducteur d'un véhicule léger ou lourd expose au lecteur optique installé à la guérite d'entrée des sites du boulevard Industriel, de la rue Bellefeuille ou de la rue J.-Réal-Desrosiers, la puce d'identification par radiofréquence remise par la Ville. L'appareil enregistre alors le type de véhicule qu'il conduit et le nombre d'essieux qu'il comporte.

Lorsque le système informatique en place à la guérite est en panne ou défectueux, la préposée ou le préposé de la Ville prend en note les données pertinentes et le numéro d'identification du véhicule.

La barrière contrôlant l'accès au site est alors levée.

23. Les données enregistrées par le lecteur optique et l'appareil auquel il est branché ou celles notées par la préposée ou le préposé de la Ville sont présumées exactes.

Il appartient à la personne qui les conteste de prouver qu'elles sont erronées.

Une transaction effectuée en vertu de l'article 19 ne peut être contestée lorsque plus de 30 jours se sont écoulés depuis que les données afférentes ont été enregistrées ou notées.

24. Entre le premier et le quinzième jour de chaque mois, la Direction des finances émet et expédie, à chaque personne qui a formulé une demande en vertu de l'article 19, une facture réclamant le paiement des frais exigibles et des taxes applicables pour les transactions qui ont été effectuées au cours du mois précédent avec la puce d'identification par radiofréquence émise à son bénéfice.

25. En plus des frais d'administration qui s'y ajoutent alors en vertu de l'article 32, le défaut d'acquitter totalement une facture dans les 30 jours qui suivent celui de son émission entraîne immédiatement la désactivation et l'annulation de toutes les puces d'identification par radiofréquence émises au bénéfice de la personne à qui elle avait été expédiée.

Ses puces ne peuvent être réactivées et aucune nouvelle ne peut être émise à la personne visée tant qu'elle n'a pas totalement acquitté la somme due en capital et en frais d'administration.

26. Les sites du boulevard Industriel, de la rue Bellefeuille et de la rue J.-Réal-Desrosiers sont accessibles aux jours et heures déterminés, en fonction des conditions météorologiques, par le directeur des Travaux publics, son coordonnateur voirie, ses techniciens ou contremaîtres affectés aux opérations de déneigement.

27. La conductrice ou le conducteur d'un véhicule léger ou lourd qui pénètre sur les sites du boulevard Industriel, de la rue Bellefeuille ou de la rue J.-Réal-Desrosiers est tenu de se conformer à la signalisation qui s'y trouve, aux instructions apparaissant sur les affiches qui y ont été installées, aux directives verbales et à la gestuelle de la préposée ou du préposé de la Ville chargé d'en assurer la sécurité et une exploitation ordonnée.

Une préposée ou un préposé peut immédiatement expulser de l'un de ces sites une conductrice ou un conducteur qui néglige ou refuse de se conformer à telles signalisations, instructions, directives ou gestuelles et lui en interdire l'accès pour une période de 24 heures.

28. Lorsqu'un ordre d'expulsion ou une interdiction d'accès aux sites du boulevard Industriel, de la rue Bellefeuille ou de la rue J.-Réal-Desrosiers lui a été signifié à trois reprises au cours d'une même saison hivernale en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, la directrice ou le directeur des Travaux publics ou sa coordonnatrice ou son coordonnateur voirie interdit, pour une période de 12 mois consécutifs, l'accès aux trois sites à la conductrice ou au conducteur d'un véhicule léger ou lourd.

Cette interdiction vise les trois sites et s'étend à tous les véhicules légers ou lourds appartenant à la personne à qui avait été remise la puce d'identification par radiofréquence en possession de la conductrice ou du conducteur.

Un avis écrit en ce sens est alors transmis sans délai à la personne au bénéfice de qui avait été émise la puce en possession du conducteur et la Ville :

1° désactive et annule toutes les puces qui avaient été émises à cette personne;

2° ne lui en remet aucune nouvelle au cours des 12 mois suivants le jour où il est procédé audit remboursement.

29. Est passible d'une amende de 100 \$, la conductrice ou le conducteur d'un véhicule léger ou lourd qui :

1° pénètre sur les sites de la rue Bellefeuille, du boulevard Industriel ou de la rue J.-Réal-Desrosiers alors qu'ils sont fermés;

2° y obstrue, de quelques façons que ce soit, la circulation des véhicules légers ou lourds;

3° entrave, de quelques façons que ce soit, l'exploitation de ces sites;

4° y déverse de la neige sans avoir préalablement exposé au lecteur optique de la guérite d'entrée ou présenté au préposé de la Ville une puce d'identification par radiofréquence valide émise par cette dernière;

5° néglige ou refuse de se conformer à un ordre d'expulsion ou à une interdiction d'accès qui lui a été signifié en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 ou de l'article 28;

6° y déverse de la neige ailleurs que sur la partie spécifiquement aménagée comme lieu d'élimination;

7° y déverse de la neige ne provenant pas d'un immeuble situé sur le territoire de la ville.

À chaque fois qu'il pénètre sur l'un de ces sites, une conductrice ou un conducteur est passible d'autant d'amendes que le nombre d'infractions qu'elle ou qu'il a commises aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa.

CHAPITRE IV

COPIE DE DONNÉES

30. Les frais exigibles pour obtenir des données en format numérique ainsi que des orthophotographies ou des relevés produits par lidar, sont les suivants :

1° 50 \$ par mégaoctet pour des données numériques en format « fichier de formes » (« *shape file* »);

2° 50 \$ la tuile prédéfinie de 1 km² pour des orthophotographies en format ECW;

3° 10 000 \$ pour l'ensemble des orthophotographies (environ 400 tuiles de 1 km²) en format ECW;

4° 50 \$ la tuile prédéfinie de 1 km² pour des relevés produits par lidar dans l'un des formats suivants : LAS (brute), .LAS (sol), .LAS (classifié);

5° 10 000 \$ pour l'ensemble des relevés produits par lidar (environ 400 tuiles de 1 km²), dans l'un des formats suivants : LAS (brute), .LAS (sol), .LAS (classifié).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31. Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

32. Les frais mentionnés aux articles 6 et 17 sont payables dans les 30 jours de l'émission d'une facture en réclamant le paiement. Lorsqu'elle n'est pas totalement acquittée dans ce délai, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû et ils doivent être payés par ladite personne.

33. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

34. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement abrogera le Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction des travaux publics, la Direction du génie ou la Direction des Technologies de l'information (2021, chapitre 64).

35. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le 29 avril 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 18 avril 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

(Article 19)

Demande d'accès aux lieux d'élimination de la neige situés aux 3600 de la rue Bellefeuille (« site de la rue Bellefeuille »), 8180 du boulevard Industriel (« site du boulevard Industriel ») ou 400 de la rue J.-Réal-Desrosiers (« site de la rue J.-Réal-Desrosiers »)

1

Nom de la ou du propriétaire exploitant

2

Adresse complète de la ou du propriétaire exploitant

3

Code postal

4

Téléphone au bureau

5

Télécopieur

6

Téléphone à la résidence

7

Téléphone cellulaire

8	_____
Pagette	

9	Nombre de véhicules et/ou remorques nécessitant une puce :	
10	Droits exigibles par véhicule :	X 125,00 \$
11	Taxe sur les produits et services (T.P.S.) :	\$
12	Taxe de vente du Québec (T.V.Q.) :	\$
13	Somme à verser (le cas échéant, joindre un chèque) :	\$

☐ Compléter et joindre le formulaire « Enregistrement des véhicules » / annexe II

Je, soussigné(e), déclare :

- avoir lu et compris le texte des articles 11 à 29 du Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction du génie, la Direction de la gestion des eaux et des immeubles, la Direction des Technologies de l'information ou la Direction des travaux publics en vigueur;
- m'engager à faire ce qui est en mon pouvoir pour que la conductrice ou le conducteur de tout véhicule léger ou lourd, à qui l'une des puces identifiées aura été remise, respecte le texte des articles 11 à 29 du Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction du génie, la Direction de la gestion des eaux et des immeubles, la Direction des Technologies de l'information ou la Direction des travaux publics en vigueur ;
- m'obliger à payer à la Ville de Trois-Rivières les frais et les taxes découlant de transactions relatives au déversement de neige effectuées, selon le lecteur optique ou sa préposée ou son préposé, par une conductrice ou un conducteur d'un véhicule léger ou lourd ayant utilisé l'une des puces identifiées;
- consentir à ce que la Ville de Trois-Rivières interdise, pendant 12 mois consécutifs, les sites de déchargement à tout véhicule léger ou lourd appartenant à la personne identifiée au point 1, lorsque l'une des conductrices ou l'un des conducteurs à qui elle aura remis une des puces d'identification par radiofréquence se fait signifier, à trois reprises au cours d'une même saison hivernale, un ordre d'expulsion ou une interdiction d'accès aux sites en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction du génie, la Direction de la gestion des eaux et des immeubles, la Direction des Technologies de l'information ou la Direction des travaux publics en vigueur ;
- m'engager à faire ce qui est en mon pouvoir pour que la conductrice ou le conducteur de tout véhicule léger ou lourd, à qui l'une des puces identifiées aura été remise, prenne les mesures nécessaires pour que le panneau de sa benne ne claque pas après celle-ci lors du déversement de son chargement de neige;
- être la ou le mandataire autorisé de la ou du propriétaire exploitant;
- que les renseignements ci-dessus mentionnés et ceux apparaissant sur le formulaire d'enregistrement des véhicules qui l'accompagne sont rigoureusement exacts et complets, comprenant et acceptant que toute fausse déclaration autorise, sans plus de formalité, la Ville de Trois-Rivières à interdire, pendant 12 mois consécutifs, les sites de déchargement à tout véhicule léger ou lourd appartenant à la personne identifiée au point 1;
- m'engager à aviser par écrit la ou le gestionnaire d'un site de toute modification (ajout, suppression, remplacement, etc.) aux renseignements apparaissant sur le formulaire d'enregistrement des véhicules qui accompagne le présent formulaire d'engagement, et ce, dès qu'elle survient;

- que les engagements pris ci-dessus demeureront valides tant et aussi longtemps que les règles édictées aux articles 13 à 31 du Règlements sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction du génie, la Direction de la gestion des eaux et des immeubles, la Direction des Technologies de l'information ou la Direction des travaux publics en vigueur n'auront pas été modifiées.

Et j'ai signé, à Trois-Rivières, ce_____

Nom de la personne autorisée
(en caractères d'imprimerie)

Signature

ANNEXE II

FORMULAIRE D’ENREGISTREMENT DES VÉHICULES

(Article 19)

	Marque		Immatriculation		Nombre d’essieux	Numéro d’identification	
	Camion	Remorque	Camion	Remorque	Camion/Remorque	Numéro de la puce	Numéro du véhicule
1							
2							
3							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Nom de la ou du propriétaire exploitant
Signature de la ou du mandataire autorisé
Date

